



Arrêt

n° 295 243 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel*

l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, des articles 3 et 8 de la CEDH » et un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1. Sur les deux moyens réunis pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de l'absence d'attaches et de liens au pays d'origine (ce qui le placerait en cas de retour dans un état d'indigence et d'isolement), de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée et de son projet de cohabitation légale avec une Belge, de ses problèmes médicaux et de l'article 3 de la CEDH, et, enfin, du fait qu'il n'a jamais commis d'infractions et de l'absence de menace pour l'ordre public.

3.3. Au sujet de la motivation selon laquelle *« Monsieur [A.W.] est arrivé en Belgique en 2017 muni de son passeport et d'un visa de type C 90 jours valable du 24.07.2017 au 24.07.2019 ; son séjour était couvert jusqu'au 31.10.2017 par une déclaration d'arrivée reçue à la Commune de Ganshoren le 07.08.2017 ; une demande de prorogation du visa a été refusée et un ordre de quitter le territoire a été délivré le 27.10.2017 et notifié le 06.11.2017, mentionnant une prorogation sous conditions de l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 24.01.2018. Depuis lors, l'intéressé n'a jamais cherché à régulariser sa situation administrative que par l'introduction de demandes basées sur les articles 9ter et 9bis de la loi du 15.12.1980. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E.-Arrêt du 09.06.2004, n°132.221) »*, le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'articulation du premier moyen y relative est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Par rapport à la situation médicale actuelle du requérant, force est de constater que la partie défenderesse en a tenu compte et a motivé que *« Pour ce qui concerne le problème médical mentionné*

par l'intéressé, nous constatons tout d'abord que ledit problème médical a été invoqué par l'intéressé dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9ter initiée en 2017 et clôturée négativement par une décision du 01.06.2018 ; que, dans le cadre de la présente demande, Monsieur [A.W.] ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager ; or, c'est à l'intéressé à prouver que son état de santé empêche un retour au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 251181 du 18.03.2021) ; notons aussi que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité de son traitement au pays d'origine, aggravée par la situation de pandémie actuelle, il lui incombait de l'étayer dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 251561 du 24.03.2021) au lieu d'y faire allusion de manière générale. Relevons également que l'intéressé fournit à l'appui de sa demande 9bis un certificat médical daté du 11.08.2017 destiné alors à une demande d'aide médicale urgente (CPAS). Toutefois, l'âge de ce document ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et l'intéressé n'a apporté aucun complément à l'appui de sa demande 9bis pour actualiser ledit certificat, alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009 et CCE arrêt n°165844 du 14.04.2016). De plus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. Il est de jurisprudence constante que l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'actuel article 9bis de la loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il convient de préciser que c'était à l'intéressé d'actualiser sa demande en informant l'Office des Etrangers de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (cfr CCE Arrêt 170390 du 23.06.2016). S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio[-]économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. contre Royaume-Uni, §§ 42-45). En l'occurrence, l'intéressé reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure un éloignement constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 244741 du 24 novembre 2020) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Les considérations de la partie requérante en termes de recours ne peuvent énerver ce qui précède.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et la situation familiale du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « Quant à l'invocation par l'intéressé du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en raison de sa vie privée et de son projet de cohabitation légale avec une belge, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens

de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363). Il a dans le même sens été jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). Rappelons également que la Cour d'arbitrage, actuellement Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour Constitutionnelle (anciennement Cour d'Arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée et/ou familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Enfin, force est d'observer que la partie requérante ne critique pas les autres motifs de la première décision querrellée.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.8. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire contesté, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : [...] En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur [A.W.] est arrivé en Belgique en 2017 muni de son passeport et d'un visa de type C 90 jours valable du 24.07.2017 au 24.07.2019; son séjour était couvert jusqu'au 31.10.2017 par une déclaration d'arrivée reçue à la Commune de Ganshoren le 07.08.2017 ; une demande de prorogation du visa a été refusée et un ordre de quitter le territoire a été délivré le 27.10.2017 et notifié le 06.11.2017, mentionnant une prorogation sous conditions de l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 24.01.2018. Délai dépassé* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.9. Comparissant à sa demande à l'audience du 26 septembre 2023, la partie requérante précise qu'avant la décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il y a eu une demande d'autorisation pour motif médical, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant est passé d'une situation de décès imminent à une situation stabilisée grâce au traitement. Elle expose qu'un retour au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour risque de mettre à mal cette stabilité acquise, et invoque le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Force est de constater que l'élément médical a été examiné par la partie défenderesse et qu'aux termes de son premier moyen, il n'a pas été argué que la première décision risquait « de mettre à mal la stabilité acquise ». En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a répondu à suffisance à l'élément médical.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	C. DE WREEDE
------------	--------------